

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 3-MCT-DCIPC-DFHP du 20 avril 1984
fixant les prix de vente de la farine fabriquée par la
société générale des Moulins du Togo (S.G.M.T.).

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution, spécialement ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports,

ARRETE :

Article premier — Les prix de vente de la farine produite par la société générale des Moulins du Togo (S.G.M.T.) sont fixés comme suit dans tous les chefs-lieux de préfecture.

Prix	Farine type français conditionnement sac de 50 Kg avec inscription Rouge	Farine type anglais conditionnement sac de 45 Kg avec inscription Bleue
	Prix ex-usine	7.000 F TTC
Prix de détail TOGOGRAIN aux Boulangeries traditionnelles	7.300 F TTC	7.750 F TTC
Prix de détail revendeurs	7.500 F TTC	7.950 F TTC

Art. 2 — Les prix de vente à l'intérieur de chaque préfecture seront majorés uniquement des frais de transport du chef-lieu au point de consommation.

Art. 3 — Il est créé une caisse de péréquation qui sera conjointement gérée par la société générale des moulins du Togo et le ministère du commerce et des transports.

Art. 4 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 5 — Le directeur du commerce intérieur, des prix et du contrôle, le directeur général de TOGOGRAIN, le directeur général de la société générale des moulins du Togo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1984

Pali Yao TCHALLA

DECISION N° 81-MCT-DCIPC du 23 avril 1984 définissant les conditions de distribution de farine de blé produite par la société générale des moulins du Togo (S.G.M.T.).

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution notamment en son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports,

DECIDE :

Article premier — Pour compter de la date de signature de la présente décision, les quotas suivants sont attribués aux revendeurs et revendeuses de farine de blé, dont la liste est adressée à la société générale des moulins du Togo (S.G.M.T.) :

Groupe I : 200 sacs par mois ;
Groupe II : 160 sacs par mois ;
Groupe III : 88 sacs par mois ;
Groupe IV : 40 sacs par mois ;
soit un total de 20.200 sacs par mois.

Art. 2 — L'office des produits vivriers du Togo (TOGOGRAIN) est chargé de poursuivre la redistribution de la farine de blé aux boulangeries industrielles et traditionnelles régulières dans les conditions suivantes :

- Boulangeries industrielles : 20.000 sacs par mois
- Boulangeries traditionnelles de la commune de Lomé : 16.000 sacs par mois
- TOGOGRAIN est chargé en outre d'assurer des stocks-tampons de 7.000 sacs par mois à l'intérieur du pays.

Art. 3 — Les sociétés SCOA et UAC sont chargées de l'approvisionnement régulier de leurs magasins de l'intérieur à raison de 1.750 sacs par mois et par société.

Il est attribué à la COOPSYNTO (CNTT) un quota de 800 sacs par mois.

Art. 4 — Les prix applicables aux différents stades de la distribution sont fixés comme suit :

Prix	Farine française (50 Kg)	Farine anglaise (45 Kg)
Ex-usine	7.000 F (TTC)	7.450 F (TTC)
Prix de détail TOGOGRAIN aux boulangeries traditionnelles	7.300 F (TTC)	7.750 F (TTC)
Prix de détail revendeurs	7.500 F (TTC)	7.950 F (TTC)

Art. 5 — Toutes dispositions antérieures et contraires à celles de la présente décision notamment celles de la décision n° 192-MCT du 20 décembre 1983, sont abrogées.

Art. 6 — L'inobservation des dispositions de la présente décision sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 7 — Le directeur du commerce intérieur, des prix et du contrôle, le directeur général de TOGOGRAIN et le directeur de SGMT, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 23 avril 1984

Pali Yao TCHALLA

MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 492-MTFP du 19-3-84 — Mme Mensah Asiakoley Adjélé Pempem, épouse Tétékpoe, n° mle 004861-P, sage-femme de 1^{re} classe 3^e échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est promue au grade supérieur de son corps dans les conditions suivantes :

9 au 23 mars 1981 (absence irrégulière)
26-3-81 — sage-femme de 1^{re} classe 3^e échelon
10-4-83 — sage-femme principale 1^{er} échelon.

Arrêté n° 498-MTFP du 21-3-84 — Les secrétaires de greffes et parquets de 2^e classe 4^e échelon (cat. C) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires du personnel judiciaire, sont promus au grade de secrétaire des greffes et parquets de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} mars 1983 :

Gottoh Amouzou Dzodzi, n° mle 024676-N
Abalo Kossi, n° mle 022546-L.

Arrêté n° 499-MTFP du 21-3-84 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

CONDITIONNEMENT DES PRODUITS

Corps des ingénieurs-adjoints (cat. B)

Au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 2^e classe
2-9-82 — Houngbedji Egin n° mle 013763-V, ingénieur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon

Corps des préposés (cat. D)

Au 1^{er} échelon du grade de préposé principal

15-3-82 — Nayo Aritimé n° mle 013006-Q, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon.

Arrêté n° 500-MTFP du 21-3-84 — Les agents spécialisés confirmés 3^e échelon ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, sont promus au grade d'agent spécialisé principal 1^{er} échelon à compter du 1^{er} novembre 1982.

Adjokou Yawovi, n° mle 002008-J
Téagbo-Themson Dakitchè Messan, n° mle 002532-E.

Intégrations

Arrêté n° 487-MTFP du 19-3-84 — M. Bassagou Bakoda Bariw-Kpadoou, n° mle 015637-P, agent de promotion culturelle de 2^e classe 2^e échelon, titulaire du diplôme d'animateur culturel du centre régional d'action culturelle (CRAC) de l'institut culturel africain (ICA) à Lomé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'animateur culturel de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2, indice 1100) à compter du 1^{er} octobre 1983 et conserve son affectation actuelle (section 20, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 488-MTFP du 19-3-84 — Est rapportée en ce qui concerne M. Adama Ayitévi Sédakpé Dâmadukpé, la décision n° 444-MTFP du 9 mars 1983 portant avancement automatique d'échelons.

M. Adama Ayitévi Sédakpé Dâmadukpé, n° mle 002036-W, professeur de 3^e classe 3^e échelon (catégorie A1 — indice 1600) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN) session de 1982, est rayé de son corps d'origine et intégré avec une bonification d'un échelon dans celui des inspecteurs de l'enseignement du 2^e degré en qualité d'inspecteur de 3^e classe 4^e échelon (catégorie A1 — indice 1750) à compter du 21 avril 1982 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau corps est acquise à compter du 1^{er} juillet 1980, date d'effet du dernier avancement automatique de l'intéressé dans le corps de provenance.

M. Adama Ayitévi est promu au grade d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1900) à compter du 1^{er} juillet 1982.

Arrêté n° 489-MTFP du 19-3-84 — Les moniteurs (catégorie D) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP série concours) session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent leur affectation (section 15, chapitre 20 du budget général).